Date de dépôt : 11 octobre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Jean Romain : Quelle est l'utilité réelle des nouvelles fonctions de maître adjoint et de maître référent à l'école primaire dès la rentrée 2012 ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 14 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans une circulaire datée du 22 juin 2012, et dont les maîtres de l'école primaire ont reçu copie la semaine qui a suivi, on apprend un peu en catimini qu'une nouvelle tâche sera confiée aux enseignants, par délégation de la direction d'établissement: une nouvelle fonction de maîtresse ou maître adjoint (MA) et de maîtresse ou maître référent (MR) sera créée.

Le but d'encadrement des élèves, de gouvernance d'établissement et de pilotage y est clairement mentionné. Il leur faudra assurer :

- relations, collaboration, communication
- gestion d'établissement
- suivi des élèves
- domaine pédagogique

autant de missions que les directeurs, eux-mêmes, auraient dû garantir.

Il s'agit, en fait, d'un niveau hiérarchique intermédiaire supplémentaire entre le directeur et les enseignants de base, représenté par des sortes de doyens occupant la place jadis occupée par les inspecteurs; lesquels inspecteurs furent supprimés, il y a quatre ans, au profit justement de directeurs d'établissement censés assurer ces tâches. On rétablit aujourd'hui, par la petite porte, ces inspecteurs-doyens, non dans le titre mais dans la fonction.

IUE 1466-A 2/3

Et, évidemment, l'éternel prétexte « pédagogique » est invoqué pour justifier la création de cet échelon hiérarchique, et, sans doute, on l'imagine : pour justifier l'enveloppe qu'il faudra alimenter pour les payer. Les communes auront à mettre à disposition un bureau.

Or, l'école genevoise a plus besoin de maîtres qui enseignent que de maîtres qui encadrent ou de directeurs dont on ne comprend pas clairement le rôle.

Ma question est la suivante :

Quelle sera l'utilité pour le DIP, et le coût pour Genève, de cette fonction supplémentaire de cadres intermédiaires, alors que les directeurs ont été créés justement pour supprimer ces intermédiaires ?

Que le Conseil d'État soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente interpellation.

3/3 IUE 1466-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis 2008, l'enseignement primaire genevois connaît un nouveau fonctionnement. Il a donné lieu à la création de directions d'établissement en remplacement respectivement des inspectrices et inspecteurs, des responsables d'école et des maîtresses et maîtres principaux. Il a donné lieu également à l'introduction des conseils d'établissement en 2009. Ce nouveau fonctionnement vise un renforcement de l'autonomie des établissements qui voient ainsi à leur tête des cadres supérieurs représentant l'autorité scolaire aptes à prendre les décisions nécessaires concernant l'encadrement des enseignantes et enseignants ainsi que le suivi de la scolarité des élèves.

L'action des directrices et directeurs d'établissement est aussi complétée par un appui en secrétariat à temps très partiel et par des maîtresses et maîtres adjoints. Depuis la rentrée 2012, l'action de ces derniers est complétée par la désignation de maîtresses et maîtres référents. Précisons que les maîtresses et maîtres adjoints, pas plus que les maîtresses et maîtres référents, n'interviennent dans le cadre hiérarchique qui demeure une prérogative des directrices et directeurs d'établissement. Ils n'occupent pas d'échelon hiérarchique et par conséquent n'assument pas un échelon hiérarchique intermédiaire. Ils ne sont pas des cadres de l'administration scolaire.

Les maîtresses et maîtres référents se voient confier des délégations de tâches moins nombreuses que celles confiées aux maîtresses et maîtres adjoints; elles ne comprennent pas, en particulier, le suivi des élèves.

Les maîtresses et maîtres adjoints sont au bénéfice d'une décharge en heures, alors que les maîtresses et maîtres référents sont rémunérés au cachet. Le financement est prévu dans le cadre des ressources mises à disposition de chaque établissement. Aucune augmentation de ressources n'est attachée à cette désignation de maîtresse et maître référent qui ne correspond pas à une fonction, comme cela a été communiqué par erreur : il s'agit d'un mandat délégué, comme pour les maîtresses et maîtres adjoints, à certains membres de l'équipe enseignante dans le cadre de leur fonction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER